

DECRET N°81-349 du 17 Octobre 1981  
Portant Statuts Particuliers des Corps  
des Personnels de la Recherche Scientifi-  
que et Technique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'Ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulga-  
tion de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bé-  
nin ;

VU le Décret n° 80-39 du 12 Février 1980 portant composition  
du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

VU l'Ordonnance 79-31 du 4 Juin 1979 portant Statut Général des  
Agents Permanents de l'Etat ;

VU le Décret n° 61-237/PR/MENC du 5 Août 1961 transformant le  
Centre de l'Institut Français d'Afrique Noire du Dahomey en  
Institut de Recherches Appliquées du Dahomey ;

VU le Décret n° 63-4/PR/MFP du 14 Janvier 1965 portant Statut  
Particulier au Cadre des Personnels de l'Institut de Recher-  
ches Appliquées du Dahomey (IRAD), et le décret n° 77-14 du  
21 Janvier 1977 qui l'a modifié ;

Sur rapport du Ministre du Travail et des Affaires Sociales ;

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en  
sa séance du 9 Septembre 1981

III) E C R

TITRE I.-

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er. - A compter du 1er Janvier 1980, les Agents Permanents  
de l'Etat dont les attributions relèvent de la Recherche Scienti-  
fique et Technique sont répartis en six corps ci-après énumérés

- 1°/- Le Corps des Manoeuvres Spécialisés d'Opéra-  
tions de Recherche,
- 2°/- Le Corps des Aides Techniques de Recherche,
- 3°/- Le Corps des Agents Techniques de Recherche,
- 4°/- Le Corps des Assistants de Recherche,
- 5°/- Le Corps des Attachés de Recherche,
- 6°/- Le Corps des Chercheurs.

.../...

En application de l'article 7 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Corps sus-visés sont régis par le présent décret.

ARTICLE 2. - Les Corps énumérés à l'article 1er du présent décret sont classés aux catégories hiérarchiques suivantes visées à l'article 3 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

CATEGORIE E = Corps des Manoeuvres Spécialisés d'Opérations de Recherche.

CATEGORIE D = Corps des Aides Techniques de Recherche,

CATEGORIE C = Corps des Agents Techniques de Recherche,

CATEGORIE B = Corps des Assistants de Recherche,

CATEGORIE A = Corps des Attachés de Recherche,  
Corps des Chercheurs.

## CHAPITRE I.

### CORPS DES MANOEUVRES SPECIALISES D'OPERATIONS DE RECHERCHE

#### SECTION I - DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 3. - Les Agents du Corps des Manoeuvres Spécialisés d'opérations de Recherche exercent les fonctions d'entretien, de surveillance et de production.

#### SECTION II. - RECRUTEMENT

ARTICLE 4. - Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Agents du Corps des Manoeuvres Spécialisés d'opérations de Recherche se recrutent parmi les Candidats ayant satisfait à un test de sélection conformément aux dispositions de l'article 16 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

#### SECTION III. - DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE 5. - Les Agents du Corps des Manoeuvres Spécialisés d'opérations de Recherche ont vocation à accéder par concours professionnel et aux conditions prévues par le Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et les dispositions de l'article 10 du présent décret à un grade du Corps des Aides Techniques.

ARTICLE 6. - Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Agents du Corps des Manoeuvres spécialisés d'opérations de Recherche sont :

- Conviction Politique,
- Ponctualité, Assiduité et Tenue au travail,
- Assiduité dans les tâches de production,
- Conscience professionnelle.

ARTICLE 7. - Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des Agents du Corps des Manoeuvres Spécialisés d'opérations de Recherche sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la Catégorie E et rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 8. - Sont versés et reclassés dans la catégorie E

A l'échelle 1. -

Les agents régis par les Conventions Collectives en service à la date de signature du présent Décret dans les Unités de Recherche et affectés aux emplois normalement dévolus aux Manoeuvres Spécialisés d'opérations de Recherche et conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

CHAPITRE II.

CORPS DES AIDES TECHNIQUES DE RECHERCHE

SECTION I. - DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 9. - Les Aides Techniques de Recherche exercent les fonctions de garçons de Laboratoire, enquêteur ou observateur.

SECTION II. - RECRUTEMENT

ARTICLE 10 a. - Indépendamment des conditions d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Aides Techniques de Recherche se recrutent :

a) - Sur titre, par concours direct ou après un test parmi les candidats titulaires de l'Attestation de fin d'étude 1ère, 2ème année ou du Diplôme du Complexe Polytechnique niveau I (Option Recherche) ou d'autres titres équivalents dans la spécialité demandée ;

b) - Par concours professionnel ouvert aux Agents du Corps des Manoeuvres Spécialisés d'opérations de Recherche ayant accompli 3 années de services effectifs à l'échelle 1 de leur catégorie ;

c) - Par intégration : sur liste d'aptitude parmi les Manoeuvres spécialisés d'opérations de Recherche conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat. ;

d) - Par concours interne ou externe : Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III. - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 11. - Les Aides Techniques de Recherche ont vocation à accéder au corps des Agents Techniques de Recherche, conformément aux dispositions des articles 16, 17, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et à celles de l'article 16 du présent décret.

ARTICLE 12. - Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Aides Techniques de Recherche sont :

- Conviction Politique
- Connaissances professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Soins et rapidité dans l'exécution du travail.

ARTICLE 13. - Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelon de la hiérarchie des Aides Techniques de Recherche sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la Catégorie D et rappelés en annexe au présent décret.

#### SECTION IV.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 14. - Seront versés et reclassés dans la catégorie D :

##### A l'échelle 1

- Grade pour grade.

- Les Agents Permanents de l'Etat du Corps des Aides Laboratoires régis par le décret n°63-4/PR/MEFP du 14 Janvier 1963 et en service à la date de Publication du présent décret.

- Les Agents Auxiliaires régis par le décret 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960 classés à la 4ème catégorie, Echelle A titulaires d'une Attestation de 1ère année du Complexe Polytechnique niveau I ou d'un titre équivalent.

- Les Agents régis par les conventions collectives et classés à la 6ème Catégorie conformément aux dispositions de l'article 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

##### A l'échelle 2

- Les Agents auxiliaires régis par le décret 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960 classés à la 4ème Catégorie Echelle B, ayant au moins une (1) année d'ancienneté de service à la date de publication du présent décret.

Ceux ayant moins d'une année (1) d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils intégreront le corps après une (1) année d'ancienneté.

Les Agents régis par les conventions collectives et classés à la 6ème catégorie conformément aux dispositions de l'article 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

#### CHAPITRE III.-

#### CORPS DES AGENTS TECHNIQUES DE RECHERCHE

##### SECTION I.- DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 15. - Les Agents Techniques de Recherche assistent les Chercheurs des des Corps hiérarchiquement supérieurs et effectuent sous leur contrôle des recherches particulières ou des essais scientifiques.

##### SECTION II.- RECRUTEMENT

ARTICLE 16. - Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois public prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Agents Techniques de Recherche se recrutent :

a)- Sur titre, par concours direct ou après un test parmi les candidats titulaires des attestations de 1ère, 2ème année ou du diplôme du Complexe Polytechnique niveau II (Option de Recherche) ou d'autres titres équivalents dans la spécialité demandée.

b)- Par concours professionnel ouvert aux Aides Techniques de Recherche ayant accompli trois années d'ancienneté à l'échelle 1 de leur catégorie.

c)- Par intégration sur liste d'aptitude parmi les Aides Techniques de Recherche conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

d)- Par concours interne ou externe :

Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

### SECTION III.- DISPOSITIONS PERMANENTES

ARTICLE 17.- Les Agents Techniques de Recherche ont vocation à accéder au Corps des Assistants de Recherche conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et à celles de l'article 22 du présent décret.

ARTICLE 18.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des agents Techniques de Recherche sont :

- Conviction Politique
- Connaissances professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Soins et rapidité dans l'exécution du travail.

ARTICLE 19.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Agents Techniques de Recherche sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la Catégorie C et rappelés en annexe au présent décret.

### SECTION IV.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 20.- Seront versés et reclassés dans la catégorie C :

A l'échelle 1

- Grade pour grade

- Les Agents Permanents de l'Etat du Corps des Aides Techniques régis par le décret n°63-4/PR/MEFP du 14 Janvier 1963 et en service à la date de publication du présent décret.

- Les Agents Permanents de l'Etat appartenant aux corps des Agents Techniques des Services Agricoles et régis par le décret n°71-158 du 15 Septembre 1971 en service dans les Unités et services de Recherche à la date de publication du présent décret.

- Les Agents Auxiliaires régis par le décret 110/PCM/MJLEP du 25 Avril 1960 classés à la 3ème catégorie échelle A.

- Les Agents régis par les conventions collectives classés Agents de Maîtrise 3 (M3) et en service à la date de publication du présent décret.

A l'échelle 2.

- Les Agents Auxiliaires régis par le décret 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960, classés à la 3ème catégorie Echelle B justifiant de deux (2) années de formation dans un établissement agréé par l'Etat conformément à l'article 157 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

- Les Agents régis par les conventions collectives classés Agents de Maîtrise 2 (M2) conformément aux dispositions de l'article 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

A l'échelle 3

- Les Agents Auxiliaires régis par le décret 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960 classés à la 3ème catégorie Echelle B et ayant au moins une (1) année d'ancienneté de service à la date de publication du présent décret.

Ceux ayant moins d'une (1) année d'ancienneté seront considérés comme stage probatoire. Ils intégreront le corps après une (1) année d'ancienneté.

- Les Agents régis par les Conventions Collectives et classés Agents de Maîtrise 1 (M1) à la date de publication du présent décret conformément aux dispositions de l'article 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

- Les Aides Techniques titulaires du B.E.P.C. à la date de publication du présent décret.

CHAPITRE IV.

CORPS DES ASSISTANTS DE RECHERCHE

SECTION I. - DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 21. - Les Assistants de Recherche supervisent les enquêtes, exécutent des travaux de Laboratoire ou de terrain et assistent les Chercheurs dans des tâches données.

SECTION II. - RECRUTEMENT

ARTICLE 22. - Indépendamment des conditions d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Assistants de Recherche se recrutent :

a) - Sur titre, par concours direct ou après un test parmi les candidats titulaires de l'attestation de fin d'étude de 1ère, 2ème année de l'Université Nationale du Bénin (Option Recherche) ou d'un titre équivalent dans la spécialité demandée.

b) - Par concours professionnel ouvert aux Agents Techniques de Recherche ayant accompli trois (3) années d'ancienneté à l'échelle 1 de leur catégorie.

c) - Par intégration sur liste d'aptitude parmi les Agents Techniques de Recherche conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

d) - Par concours interne ou externe

Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III.- DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 23.- Les Assistants de Recherche ont vocation à accéder au corps des Attachés de Recherche conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et à celles de l'article 28 du présent décret.

ARTICLE 24.- Les éléments de comportement à prendre en compte pour la notation des Assistants de Recherche sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Efficacité.

ARTICLE 25.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des Assistants de Recherche sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la catégorie B et rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 26.- Seront versés et classés dans la catégorie B :

A l'échelle 1

- Grade pour grade
- Les Agents Permanents de l'Etat et appartenant au Corps des Assistants de Recherche régis par le décret n°63-4/PR/MEFP du 14 Janvier 1963 et en service à la date de publication du présent décret.
- Les Agents Permanents de l'Etat appartenant au Corps des Conducteurs des Services Agricoles et régis par le décret n°71-158 du 15 Septembre 1971 en service dans les Unités et Services de Recherche à la date de publication du présent décret.
- Les Agents Auxiliaires régis par le décret 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960 classés à la 2ème catégorie échelle A ayant au moins une (1) année d'ancienneté de service à la date de publication du présent décret conformément à l'article 157 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.
- Les Agents régis par les conventions collectives classés en Maîtrise 5 (M5) conformément aux dispositions de l'article 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

A l'échelle 2

- Les Agents Auxiliaires régis par le décret 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960 classés à la 2ème catégorie échelle B et ayant au moins une (1) année d'ancienneté de service.

Ceux ayant moins d'une (1) année d'ancienneté seront considérés comme stagiaires. Ils intégreront le corps après une (1) année d'ancienneté.

- Les Agents régis par les Conventions Collectives classés Agents de Maîtrise 4 (M4) conformément aux dispositions de l'article 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

- Les Agents Techniques de Recherche, les Aides Techniques de Recherche titulaires du Baccalauréat à la date de publication du présent décret

## CHAPITRE V.-

### CORPS DES ATTACHES DE RECHERCHE

#### SECTION I.- DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 27.- Les Attachés de Recherche aident à la constitution, la préparation, la conservation, le classement et la détermination des collections de toutes natures nécessaires aux études scientifiques, contribuent par leurs travaux aux publications scientifiques, coordonnent les activités des Assistants de Recherche et peuvent être sollicités pour encadrer les travaux pratiques et dirigés dans les divers ordres de l'Enseignement Supérieur.

#### SECTION II.- RECRUTEMENT

ARTICLE 28.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Attachés de Recherche se recrutent :

a)- Sur titre, par concours direct ou après un test parmi les candidats titulaires de l'attestation de fin d'études de 3<sup>ème</sup> ou de 4<sup>ème</sup> année de l'Université Nationale du Bénin (Option Recherche) ou d'un titre équivalent dans la spécialité demandée.

b)- Par concours professionnel parmi les Assistants de Recherche ayant accompli trois (3) années de services effectifs à l'échelle 1 de leur catégorie.

c)- Par intégration sur liste d'aptitude parmi les Assistants de Recherche conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

d)- Par concours interne ou externe

Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 68 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

#### SECTION III.- DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 29.- Les Attachés de Recherche ont vocation à accéder au Corps des Chercheurs conformément aux dispositions des articles 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

ARTICLE 30.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Attachés de Recherche sont :

.../...

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Efficacité.

ARTICLE 31. - Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Attachés de Recherche sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps des la Catégorie A Echelle 4 et 3 et rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 32. - Seront versés et reclassés dans le corps des Attachés de Recherche

A l'échelle 3

- Grade pour grade
- Les Agents Auxiliaires régis par le décret 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960 et classés à la 2ème catégorie Echelle A, titulaires d'une Licence ou d'un titre équivalent ;
- Les Agents régis par les Conventions Collectives classés en C2 et titulaires d'une Licence ou d'un titre équivalent.

Les intéressés seront reclassés à l'échelle 2 à la date de leur titularisation.

A l'échelle 4

- Les Agents Permanents de l'Etat appartenant au Corps des Chargés Adjointes de Recherche non titularisables à la date de publication du présent décret et régis par le décret n°63-4/PR/MEFP du 14 Janvier 1963.
- Les intéressés seront reclassés à l'échelle 3 de la catégorie dès la soutenance du Mémoire.
- Les Agents auxiliaires régis par le décret 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960, classés à la 2ème catégorie Echelle B et titulaires d'un DUEL ou DUES ou d'un titre équivalent.
- Les Agents régis par les Conventions Collectives classés en C1. Les intéressés seront reclassés à l'échelle 3 à la date de leur titularisation.

/// HAPITRE VI.-

CORPS DES CHERCHEURS

SECTION I.- DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 33. - Les personnels du Corps des Chercheurs dirigent et conduisent les programmes de Recherche à tous les niveaux et à toutes les étapes de leur exécution, occupent des emplois comportant des fonctions de Direction et de conception technique ou administrative, contribuent par leurs travaux aux publications scientifiques et peuvent être sollicités pour encadrer les travaux pratiques et dirigés dans les divers ordres de l'Enseignement Supérieur.

SECTION II.- RECRUTEMENT

ARTICLE 34.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Chercheurs se recrutent :

a)- Sur titre, par concours direct ou après un test - parmi les candidats titulaires du diplôme de fin d'études de 5ème, 6ème année de l'Université Nationale du Bénin (Option Recherche) ou tous titres équivalents dans la spécialité demandée.

b)- Par examen de qualification - ouvert aux Attachés de Recherche ayant accompli une (1) année d'ancienneté à l'échelle 3 de la Catégorie.

c)- Par intégration sur liste d'aptitude parmi les Attachés de Recherche conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d)- Par concours interne ou externe

Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés, conformément aux dispositions des articles 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III.- DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 35.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Chercheurs sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Efficacité.

ARTICLE 36.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons des Chercheurs sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la Catégorie A Echelle 2 et 1 rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 37.- Seront versés et reclassés dans le corps des Chercheurs :

A l'échelle 1

- Grade pour grade
- Les Agents Permanents de l'Etat appartenant au Corps des Chargés de Recherche et régis par le décret n°63-4/PR/MEFP du 14 Janvier 1963 titularisés ou titularisables à la date de publication du présent décret.
- Les Agents Permanents de l'Etat appartenant au Corps des Chargés de Recherche non titularisés à la date de publication du présent décret et justifiant d'un Diplôme d'Etudes Approfondies (D.E.A.).

.../...

- Les Agents Permanents de l'Etat appartenant au Corps des Ingénieurs des Services Agricoles toutes Spécialités et régis par le décret n°71-158 du 15 Septembre 1971 en service dans les Unités et Services de Recherche à la date de publication du présent décret.

- Les Agents Permanents de l'Etat appartenant au Corps des Ingénieurs Principaux des T.P et régis par le décret n°243/PC/MFTAS du 31 Octobre 1964 en service dans les Unités et Services de Recherche à la date de publication du présent décret.

- Les Agents Auxiliaires régis par le décret n°110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960 remplissant les conditions de titres exigés pour accéder au Corps des Chercheurs.

La carrière des intéressés sera reconstituée conformément à l'article 157 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

- Les Agents régis par les Conventions Collectives classés Agents de cadre C4 remplissant les conditions de titre exigés pour accéder au Corps des Chercheurs conformément à l'article 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

A l'échelle 2

- Les Agents Permanents de l'Etat appartenant au Corps des Chargés de Recherche non titularisables à la date de publication du présent décret et régis par le décret n°63-4/PR/MEFP du 14 Janvier 1963.

Les intéressés seront reclassés à concordance d'indice à l'échelle 1 de la Catégorie dès la soutenance du Mémoire.

- Les Agents Permanents de l'Etat appartenant au Corps des Chargés Adjoints de Recherche régis par le décret n°63-4/PR/MEFP du 14 Janvier 1963 et ayant soutenu leur Mémoire.

- Les Agents Permanents de l'Etat appartenant au Corps des Chargés Adjoints de Recherche titularisés ou titularisables à la date de publication du présent décret et régis par le décret n°63-4/PR/MEFP du 14 Janvier 1963.

- Les Agents Permanents de l'Etat appartenant au Corps des Ingénieurs Adjoints des Services Agricoles et régis par le décret n°71-158 du 15 Septembre 1971 en service dans les Unités et Services de Recherche à la date de publication du présent décret.

.../....

## DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES

ARTICLE 38.- Le nombre des Agents Permanents de l'Etat de chaque corps objet du présent décret susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 20 % de l'effectif total du corps et dans les conditions suivantes :

- a) Catégorie A : avoir accompli au moins dix ans de services effectifs
- b) Catégorie B : avoir accompli au moins Cinq ans de services effectifs
- c) Catégorie C-D-E : avoir accompli au moins trois ans de services effectifs.

ARTICLE 39.- Nonobstant les conditions générales d'accès aux emplois publics et des niveaux de recrutement fixés aux articles 11, 12, 13 et 14 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, tout candidat à un emploi public est astreint à produire avant sa nomination un engagement légalisé et dans les conditions suivantes :

- a) Catégorie A : engagement décennal
- b) Catégorie B : engagement quinquennal
- c) Catégorie C-D-E : engagement triennal.

En cas de non respect de cet engagement, l'Agent sera contraint de rembourser les frais que l'Etat aurait investis pour ses études.

ARTICLE 40.- Le succès à un concours professionnel entraîne la nomination des lauréats à l'échelle inférieure de la hiérarchie supérieure.

Toutefois, leur reclassement complet dans ladite hiérarchie est déterminé par le nombre d'année de formation à l'issue du concours.

ARTICLE 41.- Les années de services auxiliaires et le temps légal des services militaires dûment validés sont comptés comme temps de service.

ARTICLE 42.- Les modalités ainsi que les programmes des divers concours tests et examens prévus par le présent décret feront l'objet d'un arrêté conjoint des Ministres de Tutelle, du Travail et de l'Education Nationale.

ARTICLE 43.- Les candidats issus des concours internes ou externes sont astreints à une formation dans un établissement spécialisé agréé par l'Etat.

Au cours de cette formation, ils bénéficient d'une allocation mensuelle calculée sur la base de :

- Indice 100 ( Catégorie D)
- Indice 160 ( Catégorie C)
- Indice 220 ( Catégorie B)
- Indice 280 ( Catégorie A)

En cas d'insuccès, les candidats susvisés sont autorisés à renouveler une seule fois leur formation.

ARTICLE 44.- En application des dispositions de l'article 125 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Agents régis par le présent décret bénéficient des accessoires de salaires suivants dont les taux et les conditions de paiement seront fixés par décret :

- Prestations familiales
- Indemnité de résidence
- Indemnité de spécialisation
- Indemnité de logement
- Indemnité de responsabilité et de fonction
- Indemnité de transport
- Indemnité de déplacement
- Prime de rendement
- Indemnité de risques inhérent à l'emploi
- Indemnité de sujétion
- Prime pour travaux de nuit
- Indemnité pour travaux n'entrant pas dans les attributions normales de l'Agent.

ARTICLE 45.- Les Agents Permanents de l'Etat régis par le présent décret ont droit à des stages de spécialisation dont la durée peut varier entre 6 et 18 mois.

ARTICLE 46.- Les diplômes obtenus dans les Facultés de l'Université Nationale du Bénin ou hors du territoire Béninois viendront en équivalence de ceux des Instituts et Ecoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin et dans les conditions suivantes :

- Ceux titulaires des Diplômes Professionnels, intégreront les Corps correspondants en équivalence des diplômes délivrés dans les Instituts et Ecoles Professionnalisées de notre Pays.
- Ceux titulaires de Diplômes d'Etude Générale seront astreints selon les cas à subir un concours externe et une formation professionnelle avant d'être nommés dans un corps régulier.

### TITRE III

#### DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE 47.- Nonobstant les dispositions de l'article 34, alinéa 2 du présent décret, les Chercheurs candidats, titulaires d'un Doctorat de l'Enseignement Supérieur ou de l'Agrégation de l'Enseignement Supérieur, d'un Doctorat de 3ème Cycle, d'un Doctorat d'Etat ou de titres équivalents peuvent être recrutés et nommés dans le Corps des Chercheurs en catégorie A Echelle 1.

ARTICLE 48.- Les Agents Permanents de l'Etat remplissant les conditions prévues à l'article 47 du présent décret évolueront conformément à la grille indiciaire des corps des Personnels Enseignants de l'Enseignement Supérieur et Universitaire.

ARTICLE 49.- Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n° 63-4/PR/MEFP du 14 Janvier 1963 portant Statuts Particuliers du Cadre des Personnels de l'Institut de Recherches Appliquées du Dahomey et du décret n° 77-14 du 21 Janvier 1977 qui l'a modifié.

ARTICLE 50.- Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

FAIT A COTONOU, LE 17 Octobre 1981

PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU  
CONSEIL EXÉCUTIF NATIONAL,

Mathieu KERÉKOU

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES  
AFFAIRES SOCIALES,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Adolphe BIAOU

Isidore AMOUSSOU

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur  
et de la Recherche Scientifique

Armand MONTEIRO

Ampliations : PR 20 CC du PRPB 10 ANR 8 CPC 8 SGG 20 SPD 4  
IGE et ses Sections 6 MTAS 20 DPE/MTAS 20 MF 10 MESRS 10  
Ministères 19. Préfet, Présidents des CEAP : 4x6 = 24. Intendant  
du Palais de la République 2 DEP des Ministères 22 DAFA des  
Ministères 3x22 = 66 DB-DCF-Solde-Trésor : 10x4 = 40 DI 6 CNE  
2 OBSS 2 DPE-DAJL-INSAE-BCP 8 DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 BN-UNB-  
FASJEP 6 JORPB 1.-

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES MANOEUVRES SPECIALISES

D'OPERATIONS DE RECHERCHE

GRADES ET ECHELONS	INDICE	PEREQUATIONS
<u>PERSONNEL DE SERVICE DE 2ème CLASSE (Grade Initial)</u>		
1er Echelon	100	
2ème échelon	105	40 %
3ème échelon	110	
4ème échelon	120	
<u>PERSONNEL DE SERVICE DE 1ère CLASSE (Grade intermédiaire)</u>		
1er échelon	140	
2ème échelon	150	30 %
3ème échelon	160	
<u>PERSONNEL DE SERVICE PRINCIPAL (Grade terminal-Normal)</u>		
1er échelon	180	
2ème échelon	190	20 %
3ème échelon	200	
<u>PERSONNEL DE SERVICE DE CLASSE EXCEPTIONNELLE (Grade Exceptionnel)</u>		
	210	10 %
<u>PERSONNEL DE SERVICE HORS CLASSE</u>		
	235	5 %

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES AIDES TECHNIQUES  
DE RECHERCHE

GRADES ET ECHELONS	INDICE		PEREQUATION
	1	2	
<u>AIDE TECHNIQUE DE RECHERCHE DE 2ème CLASSE</u>			
(Grade Initial)			
1er échelon	160	140	
2ème échelon	170	150	40 %
3ème échelon	180	160	
4ème échelon	190	170	
<u>AIDE TECHNIQUE DE RECHERCHE DE 1ère CLASSE</u>			
(Grade Intermédiaire)			
1er échelon	210	190	
2ème échelon	220	200	30 %
3ème échelon	230	210	
<u>AIDE TECHNIQUE DE RECHERCHE PRINCIPAL</u>			
(Grade Terminal-Normal)			
1er échelon	255	230	
2ème échelon	265	240	20 %
3ème échelon	275	250	
<u>AIDE TECHNIQUE DE RECHERCHE DE CLASSE</u>			
<u>EXCEPTIONNELLE</u> (Grade Exceptionnel)			
	300	265	10 %
<u>AIDE TECHNIQUE DE RECHERCHE HORS CLASSE</u>			
	340	300	5 %

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES AGENTS TECHNIQUES  
DE RECHERCHE

GRADES ET ECHELONS	I N D I C E			PEREQUATION
	1	2	3	
<u>AGENT TECHNIQUE DE RECHERCHE DE 2ème CLASSE</u>				
(Grade Initial)				
1er Echelon	220	200	180	
2ème échelon	240	215	200	40 %
3ème échelon	260	230	215	
4ème échelon	280	245	230	
<u>AGENT TECHNIQUE DE RECHERCHE DE 1ère CLASSE</u>				
(Grade Intermédiaire)				
1er échelon	320	280	250	
2ème échelon	340	295	265	30 %
3ème échelon	360	310	280	
<u>AGENT TECHNIQUE DE RECHERCHE PRINCIPAL</u>				
(Grade Terminal-Normal)				
1er échelon	400	345	310	
2ème échelon	420	365	325	20 %
3ème échelon	440	380	340	
<u>AGENT TECHNIQUE DE RECHERCHE DE CLASSE</u>				
<u>EXCEPTIONNELLE</u> (Grade Exceptionnel)				
	460	400	360	10 %
<u>AGENT TECHNIQUE DE RECHERCHE HORS CLASSE</u>				
	510	460	400	5 %

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES ASSISTANTS DE RECHERCHE

GRADES ET ECHELONS	I N D I C E		PEREQUATION
	1	2	
<u>ASSISTANT DE RECHERCHE DE 2ème CLASSE</u> (Grade Initial)			
1er échelon	280	250	
2ème échelon	310	270	40 %
3ème échelon	340	290	
4ème échelon	370	310	
<u>ASSISTANT DE RECHERCHE DE 1ère CLASSE</u> (Grade Intermédiaire)			
1er échelon	420	360	
2ème échelon	450	380	30 %
3ème échelon	480	400	
<u>ASSISTANT DE RECHERCHE PRINCIPAL</u> (Grade Terminal-Normal)			
1er échelon	530	460	
2ème échelon	560	480	20 %
3ème échelon	590	500	
<u>ASSISTANT DE RECHERCHE DE CLASSE EXCEPTIONNELLE</u> (Grade Exceptionnel)			
	640	520	10 %
<u>ASSISTANT DE RECHERCHE HORS CLASSE</u>			
	725	590	5 %

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES ATTACHES DE RECHERCHE

GRADES ET ECHELONS	I N D I C E		PEREQUATION
	4	3	
<u>ATTACHE DE RECHERCHE DE 2ème CLASSE</u> (Grade Initial)			
1er échelon	300	340	40 %
2ème échelon	335	380	
3ème échelon	370	420	
4ème échelon	405	460	
<u>ATTACHE DE RECHERCHE DE 1ère CLASSE</u> (Grade Intermédiaire)			
1er échelon	490	520	30 %
2ème échelon	525	560	
3ème échelon	560	600	
<u>ATTACHE DE RECHERCHE PRINCIPAL</u> (Grade Terminal-Normal)			
1er échelon	645	675	20 %
2ème échelon	680	725	
3ème échelon	715	775	
<u>ATTACHE DE RECHERCHE DE CLASSE</u> <u>EXCEPTIONNELLE</u> (Grade Exceptionnel)			
	750	850	10 %
<u>ATTACHE DE RECHERCHE HORS CLASSE</u>			
	825	925	5 %

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES CHERCHEURS

G R A D E S    E T    E C H E L O N S	I N D I C E		P E R E Q U A T I O N
	2	1	
<u>CHERCHEUR DE 2ème CLASSE (Grade Initial)</u>			
1er échelon	375	425	
2ème échelon	425	490	40 %
3ème échelon	475	555	
4ème échelon	525	620	
<u>CHERCHEUR DE 1ère CLASSE (Grade Intermédiaire)</u>			
1er échelon	625	730	
2ème échelon	675	815	30 %
3ème échelon	725	880	
<u>CHERCHEUR PRINCIPAL (Grade Terminal-Normal)</u>			
1er échelon	850	1 020	
2ème échelon	900	1 090	20 %
3ème échelon	950	1 165	
<u>CHERCHEUR DE CLASSE EXCEPTIONNELLE (Grade Exceptionnel)</u>			
	1 000	1 250	10 %
<u>CHERCHEUR HORS CLASSE</u>			
	1 100	1 300	5 %